

Règlement graphique

PLAN 5

PLAN DU PATRIMOINE REMARQUABLE

ROGERVILLE
Le plateau



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

-  Élément bâti (niveau 1)
  Parc et jardin (niveau 1)
-  Élément bâti (niveau 2)
  Parc et jardin (niveau 2)
-  Élément bâti (niveau 3)
  Parc et jardin (niveau 3)
-  Ensemble urbain cohérent (niveau 1)
- Ensemble urbain cohérent (niveau 2)

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

-
- Clos-masure

Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et d'intérêt).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

- Pg